



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ

**autorisant le transfert de l'utilisation de
l'énergie de la centrale hydroélectrique de
Vertolaye à la SARL VERT'EAU
Dossier n° 63-2018-00264**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titres II et IV ;

VU le livre V du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1986 autorisant à disposer de l'énergie du ruisseau de Vertolaye pour une durée de 40 ans ;

VU le dossier de demande de transfert d'autorisation en date du 11 juillet 2018 déposé par la SARL VERT'EAU;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY DE DOME,

ARRÊTÉ

Article 1 – Changement de bénéficiaire

Le bénéfice de l'utilisation de l'énergie de la centrale hydroélectrique de Vertolaye sur le cours d'eau le Vertolaye, sur le territoire de la commune de Vertolaye, consenti à la Société HYDRO FOREZ, par arrêté préfectoral du 24 novembre 1986, est transféré à la SARL VERT'EAU, domiciliée à Aubignat, 63600 Saint-Ferreol-des-cotes.

Article 2 – Prescriptions applicables

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1986 demeurent applicables.

Article 3 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Vertolaye pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DÔME pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Vertloye.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME,

Le Maire de la commune de Vertolaye,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DÔME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 23 juillet 2018

Le directeur départemental des territoires


Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

